

ASSEMBLEE NATIONALE

21 juin 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
MM. Carrez et Houillon

ARTICLE 10

Dans le dernier alinéa du 1° du II de cet article, substituer aux mots :

« toute autre pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires destinées à assurer l'information des investisseurs ou leur protection contre ce type de pratiques »

les mots :

« tout autre manquement mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 621-14 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification et de coordination avec la rédaction proposée par un autre amendement pour le premier alinéa du I de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier s'agissant des instruments financiers cotés à Paris.

Le champ du pouvoir de sanction de l'AMF pour les manquements autres que les opérations d'initié et les manipulations de marché est ambigu. La différence entre « *protection* » et « *information* » des investisseurs est source de complication, la première notion paraissant inclure la seconde. Plutôt que de mentionner des « *pratiques* » indéterminées, ou d'en dresser un inventaire risquant de ne pas être exhaustif, il semble préférable de renvoyer au premier alinéa du I de l'article L. 621-14 tel que modifié par un autre amendement, qui vise « *tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché* ». Le pouvoir de sanction est ainsi clarifié et mis en cohérence avec le champ du pouvoir d'injonction.

Pourront ainsi être sanctionnés, non seulement l'ensemble des manquements relatifs aux « abus de marché » (opérations d'initié, manipulations de marché, déclarations d'opérations suspectes, déclarations par les émetteurs des transactions de leurs dirigeants, établissement de listes d'initiés), mais aussi d'autres infractions à des règles spécifiques telles que, par exemple, celles relatives aux rachats d'actions par leurs émetteurs ou aux déclarations de franchissement de seuil.